

2022-033
Arrêté d'autorisation de
débit temporaire de
boissons
à l'occasion de la
manifestation
CAP MARTINIQUE

Le Maire de la Commune de LA TRINITE-SUR-MER,

VU le code de la santé publique, et notamment ses articles L. 3321-1, L. 3334-2 et L. 3335-4 ;

VU le code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L. 2212-1, L. 2212-2, L. 2214-4, L. 2122-28 et L. 2542-8 ;

VU l'arrêté préfectoral du 23 avril 2015 réglementant les débits de boissons dans le département du Morbihan,

VU la demande présentée par la société PAP'ILES en date du 14/02/2024

CONSIDÉRANT QUE la course au large Cap Martinique est une manifestation participant à la promotion de la destination Martinique en tant que territoire de culture, de tradition et de productions locales spécifiques,

ARRETE

ARTICLE PREMIER - Autorisation

La société PAP'ILES sise 3, avenue des Fosses à MEUDON (92190), représentée par Monsieur PRIOUZEAU-FOULON, gérant, demeurant 3, avenue des Fosses à MEUDON (92190), est autorisé(e) à ouvrir un débit de boissons temporaire du 5 au 14 avril 2024 à l'occasion de la manifestation nautique Cap Martinique qui se déroulera du 6 au 14 avril 2024 sur le parvis de la Capitainerie à La Trinité-sur-Mer.

ARTICLE 2 : Horaires

Le débit de boissons temporaire sera soumis aux dispositions de l'arrêté préfectoral du 23 avril 2015 réglementant les débits de boissons dans le département du Morbihan susvisé, à savoir une fermeture au plus tard à 1 heures du matin.

ARTICLE 3 : Boissons autorisées

À l'occasion de la manifestation mentionnée à l'article 1er, le débit de boissons temporaire ne pourra vendre ou offrir, sous quelque forme que ce soit, que des boissons des groupes un et trois définis à l'article L. 3321-1 du code de la santé publique.

Toutefois, à titre exceptionnel et par dérogation à l'article L. 3334-2 du Code de la santé publique, dans le cadre de son action de promotion de la destination Martinique en tant que territoire de culture, de tradition et de productions locales spécifiques, le bénéficiaire, titulaire d'un permis d'exploitation N° 2017032921 attestant le bénéfice d'une formation visée à l'article Article L3332-1-1 du Code de la santé publique, sera autorisé à vendre ou offrir du rhum, alcool appartenant à la 4^{ème} catégorie visée à l'article L. 3321-1 du même code.

ARTICLE 4 : Exécution

Monsieur le Maire est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché en mairie et en tous lieux habituellement réservés à cet effet, notifié à l'exploitant demandant l'autorisation et adressé en copie à la préfecture ainsi qu'aux services de police ou de gendarmerie concernés.

ARTICLE 5 : Publication et affichage

Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur dans la commune de La Trinité Sur Mer.

ARTICLE 6 : Recours

Conformément à l'article R 102 du code des tribunaux administratifs, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de RENNES dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Ampliation du présent arrêté sera adressée à :

- La Préfecture du Morbihan
- La brigade de gendarmerie de Carnac
- La société PAPIÈLES
- La police municipale
- *le service Communication*

Fait à La Trinité Sur Mer, le 10 février 2024
Le Maire,



Yves NORMAND



Affiché le : **28 FEV. 2024**